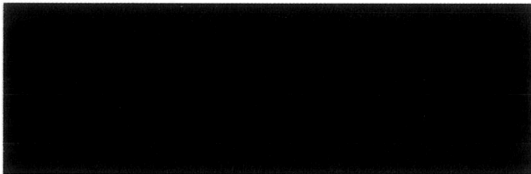




Montréal, le 11 octobre 2016



**Objet :** Demande d'accès à l'information  
N/D : 6122.05.553

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès.

En réponse au premier point de votre demande, nous ne vous donnons pas accès à l'endroit où est situé chaque kiosque ainsi que l'organisme gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces informations sont confidentielles en vertu des articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après, la « Loi »). Nous vous référons aux décisions de la Commission d'accès à l'information traitant de la confidentialité de ce type de renseignements : *Gaétan Lefebvre c. Loto-Québec* (89 02 08) - décision du 21 décembre 1989 et *Palace Cabaret (9022-1672 Québec Inc.) c. Société des loteries vidéo du Québec Inc. & al* (07 20 94 et 08 01 50) - décision du 5 mars 2009.

Quant à la situation financière de chaque kiosque et au portrait financier global des kiosques, l'exploitation des kiosques de Loto-Québec est confiée par contrat à des exploitants indépendants de Loto-Québec. Ces derniers reçoivent des commissions basées sur un pourcentage des ventes des produits de loterie qu'ils réalisent au même titre que les autres détaillants de Loto-Québec. Nous ne vous donnons pas accès à ces données car elles sont visées par les articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi. En effet, il s'agit de renseignements financiers et/ou commerciaux confidentiels et qui concernent des tiers. Pour plus de détails au sujet des commissions versées aux détaillants, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de Loto-Québec, lesquels sont disponibles sur le site Internet de la Société, au lien suivant :

<http://lotoquebec.com/cms/corporatif/fr/la-societe/rapport-annuel>

En réponse au dernier point de votre demande, soit les décisions prises quant à l'avenir des kiosques et de leur modèle d'affaires, nous vous donnons accès, ci-joint, à la politique opérationnelle OPE-10 « *La gestion des kiosques de la Société* » établissant les normes d'exploitation des kiosques.

Le modèle d'exploitation des kiosques, dans sa forme actuelle, n'a pas été revu depuis une quarantaine d'années, alors que le marché du détail a subi de profondes transformations.


Pour la première phase de la révision du modèle d'exploitation, visant dix kiosques, un appel de propositions, auquel ont été conviés à participer les OSBL, a été lancé en juillet 2016 afin d'ouvrir l'éligibilité à l'opération de kiosques à des exploitants de divers milieux.

Nous avons reçu plusieurs dizaines de propositions, dont quelques-unes de la part d'OSBL. Aux termes de ce processus, l'entreprise 9306-0531 Québec Inc. a été sélectionnée pour opérer les dix kiosques.

Les phases 2 et 3 de la révision du modèle d'exploitation sont prévues en mars et septembre 2017.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Lynne Roiter  
Secrétaire générale et vice-présidente, Direction juridique  
Responsable de la Loi sur l'accès à l'information

P.j.



## LA GESTION DES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 10

Révision 11

Page 1 de 5

LOTO-QUÉBEC (LA SOCIÉTÉ)

### 1. ÉNONCÉ

Établir les critères d'installation et les normes d'exploitation des kiosques de la Société.

### 2. OBJECTIFS

- 2.1 Assurer l'efficacité de la commercialisation des produits de loteries par le réseau des kiosques.
- 2.2 S'assurer que les kiosques de la Société soient gérés de façon optimale et profitable et que plusieurs personnes morales ou organismes différents aient accès à la gestion d'un kiosque.

### 3. RÉFÉRENCES

- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).
- Les règlements de la Société qui sont applicables.
- La politique opérationnelle OPE - 9 « *La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loteries auprès des détaillants de la Société* ».

### 4. DÉFINITIONS

**EXPLOITANT** : personne morale ou organisme à qui la Société confie l'exploitation d'un kiosque.



### 5. CRITÈRES D'INSTALLATION

Pour qu'un kiosque puisse être installé dans un centre commercial ou une autre place d'affaires, il faut que:

- 1) la superficie allouée au kiosque soit suffisante pour permettre une opération adéquate du kiosque ;
- 2) le site soit facile d'accès et bien localisé dans le centre commercial ou la place d'affaires;
- 3) l'étude de rentabilité effectuée révèle que son exploitation permettra à l'exploitant de réaliser une rentabilité adéquate.

### 6 NORMES D'EXPLOITATION

L'exploitation des kiosques de la Société est confiée par contrat à des exploitants, aux conditions suivantes :

- 6.1.1 Pour être éligible, un exploitant doit répondre aux critères établis à la politique opérationnelle OPE-9 « *La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loteries auprès des détaillants de la Société* ».
- 6.1.2 Le nombre de kiosques qui peuvent être exploités par un même exploitant est limité à douze (12).
- 6.1.3 Tous les exploitants de kiosques bénéficient, d'un contrat de deux (2) ans avec une option de renouvellement de trois (3) ans qui peut être exercée par la Société sans nécessairement que les kiosques soient remis en soumission, dans la mesure où la Société juge que le kiosque est exploité de façon performante et que le contrat et les dispositions des politiques de la Société sont respectés.
- 6.1.4 Dans le but de se conformer à l'objectif 2.2 de la présente politique, tous les kiosques sont remis en soumission à tous les cinq (5) ans. Les exploitants qui



## LA GESTION DES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 10

Révision 11

Page 3 de 5

gèrent un ou plusieurs kiosque(s) peuvent soumettre leur candidature de nouveau pour leur(s) kiosque(s) comme tous les autres exploitants.

6.1.5 Si un exploitant gère plus d'un kiosque dont le contrat d'exploitation vient à échéance en même temps et que la Société remet un des kiosques en soumission, l'exploitant peut remettre en soumission le kiosque de son choix.

6.1.6 Un exploitant peut, en tout temps, remettre un kiosque à la Société, selon les modalités prévues au contrat.

6.2 Exploitation temporaire d'un kiosque

6.2.1 La Société peut confier, sur une base temporaire, l'exploitation d'un kiosque à un exploitant, ou, de façon exceptionnelle, à un individu, dans les circonstances suivantes :

a) À un exploitant :

- lors du désistement ou de la reprise par la Société d'un kiosque, si le délai disponible ne permet pas de procéder à une sélection de gérance selon les modalités habituelles, ou;
- lorsque les exploitants soumissionnaires ne rencontrent pas les critères minimaux de sélection alors que, par voie d'offre directe, un exploitant est intéressé.

b) À un individu:

- lorsque le kiosque n'est réclamé par aucun exploitant ou;



## LA GESTION DES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 10

Révision 11

Page 4 de 5

- lorsque les résultats d'exploitation ou les analyses de rentabilité démontrent que son exploitation ne peut être rentable pour un exploitant ou;
  - lorsque les exploitants intéressés ne rencontrent pas les critères minimaux de sélection. Les contrats pour l'exploitation temporaire d'un kiosque sont d'une durée d'un (1) an, lesquels peuvent être renouvelés sur une base annuelle, si les circonstances le justifient.
- 6.3 Les kiosques actuellement exploités par des personnes handicapées n'ont pas à être remis en soumission. Toutefois, lors de leur désistement ou décès, ces kiosques sont offerts aux exploitants qualifiés selon la procédure de sélection prévue à la politique opérationnelle OPE-9 « *La distribution, la vente et la commercialisation des produits de loteries auprès des détaillants de la Société* ».
- 6.4 Les kiosques demeurent la propriété de la Société.



## 7. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour la recommandation, l'approbation, l'application et la révision de la présente politique sont les suivantes.

### 7.1 RECOMMANDATION

---

François Tremblay  
Vice-président  
Ventes et marketing

---

Simon Patenaude  
Président,  
Opérations – loteries  
Membre du conseil de direction

---

date

### 7.2 APPROBATION

Le conseil d'administration.



---

## LA GESTION DES KIOSQUES DE LA SOCIÉTÉ

OPE- 10

Révision 11

Page 6 de 5

---

### 7.3 APPLICATION

Les personnes concernées selon les responsabilités qui leur sont confiées dans la présente politique, le Règlement concernant la régie interne de la Société des loteries du Québec (R.R.Q., ch. S-13.1, r.5) ou la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., ch S-13.1)

### 7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

### 7.5 RÉVISION

Le conseil d'administration.